

# *Le destin du Président de transition : le fabuleux et le tragique !*

**Balla CISSÉ**

*Docteur en droit public de l'Université Sorbonne-Paris-Nord  
Diplômé en administration électorale de l'université Paris-I-Panthéon-Sorbonne  
Avocat au barreau de Paris*



Le constitutionnaliste doit-il, à l'image d'un mage doté de talents divinatoires, informer sur le destin des Présidents de transition ? Si le droit constitutionnel n'est pas la science des mystères, avec une bonne connaissance du passé, le juriste peut au moins esquisser un horizon de l'avenir par petites touches. Suivant une perspective réaliste<sup>1</sup>, il peut aussi dégager, d'un maquis de faits anciens, des principes rattachables à ce que la doctrine africaine qualifie désormais de « *droit constitutionnel transitionnel*<sup>2</sup> », c'est-à-dire un droit bâti à partir d'expériences transitionnelles et pour des transitions, transitions malheureusement

---

<sup>1</sup> É. M. Ngango Youmbi, « Coups de force et droit constitutionnel : brèves réflexions théoriques », étude en hommage à Michel Durupty, *RDP*, n° 2, 2023, pp. 539- 569.

<sup>2</sup> Du même auteur, « Le droit constitutionnel transitionnel », *RFDC*, n° 139, octobre 2024, pp. 635-660.

actuelles en Afrique à cause de la résurgence des coups d'État<sup>3</sup>, qui semblent de plus en plus acclamés, et, souvent, de l'indifférence presque complice que ceux-ci suscitent à l'étranger. Le continent devient le musée des curiosités politiques et constitutionnelles ! On croyait célébrées ses noces avec les régimes civils et démocratiques, l'actualité récente montre que les militaires<sup>4</sup> reprennent le pouvoir – mais de manière moins nette qu'autrefois, car ils se camouflent sous des vêtements civils comme au Mali, au Gabon, mais encore au Niger, au Burkina Faso et au Tchad. Ce retour en grâce, à la mode<sup>5</sup>, est diversement apprécié : en Afrique de l'Ouest, beaucoup le considèrent comme une rupture avec le néo-impérialisme ; pour d'autres, la présence de l'armée à la tête du Gabon et du Tchad, qui a délaissé le treillis pour le costume et pour la gandoura, est le fait de la main invisible de la France, désireuse de conserver son pré carré en maintenant la Françafrique. Par conséquent, se pose la question de la candidature du Président de transition à l'élection présidentielle marquant le rétablissement de l'ordre constitutionnel : après avoir exercé le pouvoir pendant une période d'exception, le Président de transition peut-il prétendre au fauteuil présidentiel ? C'est sans doute à la lumière du droit constitutionnel transitionnel<sup>6</sup> ou de la paraconstitutionnalité<sup>7</sup> que la réponse devrait être trouvée, mais les Chartes de transition<sup>8</sup> réglant le fonctionnement de ces États ne sont pas unanimes sur ce sujet : l'article 46 de la Charte de transition de Guinée du 27 septembre 2021 exclut de la présidentielle les membres du Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) ; l'article 106 de la Charte de la République centrafricaine (RCA) de

<sup>3</sup> Sur les coups d'État, lire É. M. Ngango Youmbi et B. Cissé, « Chronique de 32 ans de coups d'État en Afrique (1990-2022) », *RFDC* ; B. Guèye, « Les coups d'État en Afrique : entre légalité et légitimité » in *Droit sénégalais*, 2010, n° 9, pp. 259-277 ; J. Hummel, « Coup d'État » in P. Mbongo, Fr. Hervouët et C. Santulli, Dictionnaire encyclopédique de l'État, Paris, Berger-Levrault, 2014, p. 176 sq ; N'Gbesso N'Dory, « Recherche sur la notion de coup d'État en droit public. Le cas des États francophones africains », thèse de doctorat en droit public de l'université de Bordeaux, 2018.

<sup>4</sup> V. T. Holo, *Étude d'un régime militaire, le cas du Dahomey (Bénin)*, thèse de doctorat en droit public de l'université Paris I-Panthéon-Sorbonne, 1979 ; A.-N. Koffi, *Essai de réflexion sur les régimes de fait : le cas du Togo*, thèse de doctorat en droit public de l'université de Poitiers, 1985 ; N. S. Abdoulaye, *Crise des autoritarismes militaires et renouveau politique en Afrique de l'Ouest. Étude comparative, Bénin, Mali, Niger, Togo*, thèse de doctorat de l'université Bordeaux-I, 1992.

<sup>5</sup> O. Narey, « Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : mode ou contre mode ? », IACL-AIDC blog (28 juin 2022).

<sup>6</sup> La notion de « droit constitutionnel transitionnel » a été systématisée par le constitutionnaliste africain Éric M. Ngango Youmbi in « Le droit constitutionnel transitionnel », *op. cit.*, pp. 635-660.

<sup>7</sup> L. Sindjoun, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la paraconstitution », *RCSP*, juin 2007, n° 40/2, p. 467.

<sup>8</sup> Ch. Tuekam Tatchum, « Les Chartes de transition dans l'ordre constitutionnel des États d'Afrique noire francophone : étude à partir des exemples du Burkina Faso et de la République centrafricaine », *Revue CAMES/SJP*, n° 001/2016, p. 37.



2013 fait de même pour le chef de l'État et le Premier ministre de la transition, pour les ministres et les autres membres du régime ; et au Burkina Faso, l'article 4 des Chartes de 2014 et de 2024 interdit aussi au Président de transition de se présenter à cette élection. Le Gabon et le Tchad font exception, ce sont des bizarreries<sup>9</sup> modernes : ainsi, [la Charte du Gabon de 2023](#) indique clairement l'inéligibilité du Vice-président (article 40 paragraphe 2) ainsi que des membres du gouvernement (article 44), mais pas celle du Président de la Transition, sans fonder juridiquement cette différence. C'est donc ailleurs qu'il faut trouver la réponse : dans l'analyse de la conduite des Présidents de transition et des effets qu'elle a eus. Quand les Présidents de transition n'ont pas été candidats à la présidentielle marquant la fin du régime d'exception constitutionnelle, leur pays, comme leur carrière, en a tiré profit (I). Dans le cas contraire, en restant au pouvoir après la fin du régime de transition qu'ils avaient dirigé, certains Présidents ont subi un sort tragique (II).

## I – LE FABULEUX DESTIN DU PRÉSIDENT DE TRANSITION

Quiconque désire accéder au pouvoir à la sortie de la transition devrait soit s'abstenir de participer au régime d'exception, comme le prescrit la [Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007](#), soit, au moins, se dégager des responsabilités qui lui ont été données avant le retour à l'ordre constitutionnel. Dans le cas contraire, il devrait attendre la fin du mandat du Président élu à la sortie de la transition pour être candidat à la présidentielle. Les Présidents de transition qui ont respecté ce principe ont exercé honorablement leur mandat (A) et se sont parfois vu confier d'importantes fonctions internationales (B).

### A. L'heureux destin présidentiel du Président de transition

Après avoir exercé le pouvoir dans la cadre d'un régime d'exception, Olusegun Obasanjo et son successeur (1), Amadou Toumani Touré (2) et Jerry Rawlings (3) ne se sont

---

<sup>9</sup> É. M. Ngango Youmbi, « Dix bizarreries du Conseil pour la Transition et la Restauration des Institutions au Gabon », *Politeia*, n° 43, 2024, pp. 77-84.



pas présentés à la présidentielle juste après la fin de la transition constitutionnelle qu'ils avaient conduite.

### ***1. L'expérience transitionnelle et présidentielle d'Olusegun Obasanjo et de son successeur au Nigeria***

Olusegun Obasanjo est aux côtés du général Murtala Mohammed en juillet 1975 quand celui-ci renverse le Président Gowon et s'empare du pouvoir. Il lui succède à sa mort, en février 1976, organise la transition démocratique du pays, rédige une nouvelle Constitution, puis, en 1979, transmet le pouvoir à Shehu Shagari (premier Président civil élu), devenant ainsi le tout premier dirigeant du Nigeria à abandonner volontairement le pouvoir. Opposé au coup de force de 1983, il est condamné en 1995 à la prison à vie pour complot contre le général Sani Abacha, mais sa peine est commuée à quinze ans de prison avant d'être annulée en 1998 après la disparition du dictateur. L'année suivante, il est élu Président de la République. Les citoyens le choisissent de nouveau en 2007, au terme d'une transition politique agitée.

Après avoir reporté trois fois les élections qui devaient transférer le pouvoir aux civils, le général Ibrahim Babangida (originaire du Nord), arrivé à la tête du pays en 1985 après un coup d'État, organisa une élection présidentielle en 1993. Deux civils arrivent alors en tête au premier tour : Moshood Abiola et Bashir Tofa, mais c'est le premier qui remporte l'élection. Toutefois, l'investiture d'un sudiste yoruba mettrait fin à l'hégémonie des nordistes hausa, de sorte que la Haute Cour d'Abuja interdit la publication des résultats et que le Président Babangida annule l'élection. Abiola se proclame alors Président. Mais, sous la pression de la rue, Babangida est contraint de démissionner et choisit, pour assurer l'intérim, Ernest Shonekan (un Yoruba du sud-ouest du Nigeria). Trois mois plus tard, le général Sani Abacha, alors ministre de la Défense, un nordiste qui a sauvé le Président Babangida lors du coup d'État de 1990, renverse le président intérimaire, après l'avoir contraint à démissionner. Finalement, c'est à la mort de Sani Abacha que le général Abdulsalami Abubakar, chargé d'assurer la transition vers la démocratie, transmettra le pouvoir au général yoruba Olusegun Obasanjo et que le Nigeria, en ce début des années 2000, accède réellement à la démocratie.



## **2. L'expérience transitionnelle et présidentielle d'Amadou Toumani Touré au Mali**

Alors que se tiennent des conférences nationales au début des années 1990, motivées par un élan démocratique, certains chefs d'État africains, en dépit des limitations constitutionnelles du nombre de mandats, rendent impossible toute transmission pacifique du pouvoir. L'armée intervient alors pour permettre l'alternance. Au Mali, le 26 mars 1991<sup>10</sup>, à la suite de contestations populaires, Amadou Toumani Touré (ATT) démet le chef de l'État Moussa Traoré, au pouvoir depuis vingt-trois ans. Une « Conférence nationale souveraine » a lieu ensuite, du 29 juillet au 12 août 1991, puis sont organisées une élection présidentielle et des législatives en 1992<sup>11</sup>. Une fois à la tête du Mali, ATT met en place un « Comité de transition pour le Salut du Peuple », qu'il dirige jusqu'à l'élection présidentielle, laquelle porte au pouvoir Alpha Oumar Konaré, réélu en 1997. Retiré de la vie militaire, Amadou Toumani Touré est réinvesti de la magistrature suprême en 2002 et le peuple lui renouvelle sa confiance en 2007.

## **3. L'expérience et présidentielle et transitionnelle de Jerry Rawlings au Ghana**

Le 4 juin 1979, le coup d'État mené par Jerry Rawlings renverse le régime militaire du général Akuffo. À la tête de l'*AFRC (Armed Forces Revolutionary Council)*, le jeune officier souhaite mettre fin à la corruption dans l'armée et organiser des élections. Le 24 septembre de la même année, il transfère le pouvoir à un civil, le Président Hilla Limann. Mais trois ans plus tard, mécontent de la gestion du pays, Jerry Rawlings, qui se présente comme le défenseur des pauvres contre l'élite bourgeoise, affirme que la révolution de 1979 a été trahie, car la corruption dégrade l'économie ; le peuple souffre, mais le gouvernement reste impassible. Il organise un second coup d'État le 31 décembre 1981 et dirige le Ghana comme chef militaire du *PNDC (Provisional National Defence Council)*. En 1992, il organise des élections pluralistes après l'adoption d'une nouvelle Constitution et il est réélu en 1996 pour

<sup>10</sup> Beaucoup ont jugé ce coup d'État salutaire, au regard du régime précédent : v. K. Dosso, « Les pratiques constitutionnelles dans les États d'Afrique noire francophone », *op. cit.* p. 76, note 159.

<sup>11</sup> V. C. Keutcha Tchapnga, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *RFDC*, 2005/3, n° 63, p. 465.



un mandat de quatre ans. John Agyekum Kufuor lui succède : le Ghana s'ancre résolument dans la démocratie.

## **B. Le majestueux destin international du Président de transition**

Le respect des principes démocratiques et le désintéressement honorent les hommes qui renoncent au pouvoir. C'est donc logiquement que des charges leur sont confiées sur le plan international, à la mesure de leur comportement exemplaire : Olusegun Obasanjo (1) et Alpha Oumar Konaré (2) sont de ceux-là.

### ***1. La stature internationale d'artisan de la paix d'Olusegun Obasanjo***

En plus d'une carrière militaire illustre, le Président nigérian Olusegun Obasanjo a suivi une carrière politique prestigieuse en respectant la Constitution et en se soumettant aux résultats des urnes. À plusieurs reprises, la communauté internationale l'a donc désigné médiateur dans certains conflits : en Afrique du Sud, au moment la fin de l'apartheid ; en République démocratique du Congo, dans le cadre du dialogue de *Sun City* ; au Zimbabwe, en Côte d'Ivoire, au Soudan, et au Kenya. Envoyé spécial des Nations unies et de l'Union africaine (UA), il œuvre pour la paix au Darfour en 2008 et en Éthiopie, lors de la guerre au Tigré en 2022. Il aide aussi à la résolution de tensions postélectorales.

### ***2. La reconnaissance internationale d'Amadou Toumani Touré et d'Alpha Oumar Konaré***

La reconnaissance internationale d'Amadou Toumani Touré n'égale certes pas celle d'Olusegun Obasanjo, mais sa pratique du pouvoir à la tête du régime de transition, de 1991 à 1992, a longtemps été une référence au-delà des frontières du Mali, en particulier au sein de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (Cédéao), de l'espace francophone et de l'Union africaine. Il n'a toutefois pas réalisé de missions diplomatiques ni de missions de médiation, sans doute parce que, après la transition, il a privilégié la politique malienne.



Tel ne fut pas le cas d'Alpha Oumar Konaré, élu démocratiquement en 1992 et en 1997. Son respect des deux mandats constitutionnels et son départ pacifique du pouvoir ont permis de renforcer l'estime du Mali (aujourd'hui amoindrie) sur la scène internationale et d'en faire un modèle démocratique. Aussi, comme président de la Commission de l'UA, de 2003 à 2008, il a travaillé pour pacifier le Darfour, la Somalie et la Côte d'Ivoire. Il a par ailleurs milité pour l'intégration politique et économique de l'Afrique.

### 3. *La réputation internationale de médiateur de Jerry Rawlings*

Jerry Rawlings n'a certes pas dirigé d'organes internationaux, comme le Président Obasanjo, mais il a participé à plusieurs missions et à des initiatives de paix comme médiateur ; le secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-Moon, le nomma envoyé spécial et défenseur des intérêts africains auprès des Nations unies et de l'UA en Somalie, entre 2010 et 2014. Après plusieurs années de guerre civile et face à la lutte contre les islamistes d'Al-Shabaab, son rôle consistait notamment à aider à la stabilisation du pays, à encourager le dialogue entre les belligérants, à soutenir l'objectif d'établir un gouvernement fédéral. Il affirmait en 2011 : « *Le peuple somalien mérite la paix. Nous devons cesser de l'abandonner à la loi du plus fort* ». Jerry Rawlings a aussi participé à des forums internationaux, intervenant au sujet des transitions démocratiques, des réformes militaires, de la bonne gouvernance, du panafricanisme, luttant vivement contre l'endettement, contre la corruption des élites, contre l'ingérence étrangère. Membre du Club de Madrid, du Groupe des Sages de l'Union africaine et du Groupe des élites d'Afrique pour la paix, Jerry Rawlings se rapproche d'un Nelson Mandela ou d'un Kofi Annan, hommes engagés capables d'abnégation et investis dans le service des autres.

## II – LE TRAGIQUE DESTIN DU PRÉSIDENT DE TRANSITION

Inversement, la violation des principes que nous venons d'énumérer entraîne des situations malheureuses tant pour la collectivité, du point de vue de la démocratie (A), que pour le Président de transition lui-même, tellement épris de pouvoir qu'il se présente à l'élection présidentielle censée marquer le rétablissement de l'ordre constitutionnel (B).



## A. L'échec tragique de la démocratie

Le président de transition a parfois indirectement participé à l'échec de la démocratie. C'est ce qu'illustrent trois transitions récentes en Afrique, mais que leurs dirigeants présentent comme des réussites. Pourtant, il faut bien constater la désillusion démocratique au Tchad (1), la démocrature bâclée au Gabon (2) et la démocratie confisquée au Mali (3).

### 1. La désillusion démocratique au Tchad

Avec la [Constitution de 1996](#), rédigée par une Assemblée constituante réunie lors de la Conférence nationale souveraine (CNS) de 1993, le Tchad a connu un élan démocratique net. Le texte, considéré comme un contrat social et adoptée par référendum, est le premier de l'ère démocratique, après plusieurs décennies de rupture constitutionnelle. Mais si le régime politique qu'il instaure est semi-présidentiel, en réalité, le présidentielisme s'établit. Puis, en 2018, le Président Idriss Déby Itno organise le « Premier Forum national inclusif » réunissant les Tchadiens pour discuter des questions institutionnelles. À l'issue de la rencontre, une nouvelle [Constitution](#) est adoptée et promulguée le 4 mai de la même année. En 2021, après la mort du maréchal (tué sur le champ de bataille), son fils Mahamat Idriss Déby Itno crée le Conseil militaire de transition (CMT) et dirige le pays sans partage : le gouvernement et l'Assemblée nationale sont dissous, la Constitution est suspendue, aucune élection n'a lieu. Le CMT promulgue une Charte de Transition, impose une transition de dix-huit mois – comme c'est désormais la règle dans certaines situations transitionnelles – et promet de remettre le pouvoir aux civils à la fin de cette période. Puis, en 2022, une nouvelle Charte de Transition entre en vigueur qui prolonge la transition de vingt-quatre mois. Un « Dialogue national inclusif » se tient en septembre, mais plusieurs groupes d'opposition et la société civile le boycottent. Le 10 octobre 2022, Mahamat Idriss Déby Itno est proclamé président de Transition et s'arroge le droit de se présenter à la présidentielle. [En 2023, une Constitution](#) est rédigée ; elle est adoptée par référendum constitutionnel ; et, [après le scrutin présidentiel du 6 mai 2024 le donnant gagnant](#), le général Mahamat Idriss Déby Itno reste à la tête du Tchad. Il est même élevé à la dignité de [Maréchal en décembre 2024](#).

### 2. La démocrature bâclée au Gabon

DROIT ET POLITIQUE  
EN AFRIQUE



Juillet 2025

Moins d'une heure après la proclamation de la réélection du Président Ali Bongo Ondimba, le 30 août 2023, des militaires annoncent la fin du règne de la famille Bongo vieux de plus de cinquante ans ; et l'armée proclame le général Brice Oligui Nguema Président du Conseil pour la transition et la restauration des institutions (CTRI). Comme au Mali et dans d'autres États d'Afrique de l'Ouest, le coup d'État au Gabon suscite l'euphorie de la population, mais une timide condamnation des chancelleries occidentales et des organisations régionales et sous-régionales africaines. La question de la valeur morale du coup d'État en est même un peu oubliée. Cependant, le chef de la Garde républicaine suspend la Constitution et les institutions. Le nouvel homme fort du pays promet des réformes institutionnelles, l'organisation des élections libres et transparentes et la remise du pouvoir aux civils. Citant Jerry Rawlings, un vertueux putschiste, il affirme : « *Quand le peuple est écrasé par ses dirigeants, avec la complicité des juges, c'est à l'armée de lui rendre sa liberté* ». Il poursuit en exprimant sa propre pensée : « *Cette action patriotique restera sans aucun doute, un "cas d'école" dans les annales de l'histoire. L'armée républicaine s'est inscrite dans le refus de cautionner une forfaiture qui aurait, une fois de trop, coûté la vie à de nombreux citoyens* ». Dont acte !

Entre 2023 et 2024, des consultations nationales avec les partis politiques, avec la société civile, avec les syndicats et avec la diaspora sont organisées ; elles ont pour point d'orgue le [Dialogue National Inclusif d'avril 2024](#), suivi de la création de commissions thématiques chargées des réformes institutionnelles. La nouvelle [Constitution du 19 décembre 2024](#), adoptée par référendum, renforce les pouvoirs du chef de l'État : le poste de Premier ministre est supprimé et deux vice-présidences fantoches sont créées. [Un nouveau Code électoral est promulgué le 19 janvier 2025](#). L'élection présidentielle du 12 avril 2025 débouche sur la [victoire du Président de la Transition, auteur d'un prétendu "coup de libération"](#), sous l'étiquette du « Rassemblement des Bâtisseurs » (RdB) : une gouvernance civile par un ex-militaire voit le jour !

#### **4. La démocratie confisquée au Mali**



Au Mali, depuis le 18 août 2020, le général Assimi Goïta dirige le régime militaire de transition hostile à tout dialogue et au recours à quelque expertise technique. Il met fin à « *la troisième République au Mali*<sup>12</sup> », annonce conduire la transition vers une IV<sup>e</sup> République et promet que l'armée finira par rejoindre ses casernes. Une [Constitution promulguée le 22 juillet 2023](#), au terme d'un référendum fort contestable, marque l'avènement de la IV<sup>e</sup> République. Mais le texte, censé engendrer un changement de régime, est paralysé par le renvoi aux calendres grecques de l'élection présidentielle ; c'est une Charte de Transition, imposée peu après le renversement du Président Ibrahim Boubacar Keïta, qui règle le fonctionnement de l'État, même après le 26 mars 2024, date théorique de la fin du régime d'exception. Le « Dialogue inter-Maliens pour la paix et la souveraineté » est détourné de sa fonction officielle : avec [la loi de révision du 8 juillet 2025](#), le colonel Goïta obtient le droit de se présenter à la présidentielle. La confiscation du pouvoir avait déjà été renforcée par la [création de l'Alliance des États du Sahel le 6 juillet 2024](#) : ce jour-là, les dirigeants du Mali, du Niger et du Burkina Faso signaient un acte semblable à un traité confédéral comportant des dispositions restreignant celles de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République ; par exemple, ce sont les députés confédéraux et le Collège des trois chefs d'État qui prennent les décisions les plus importantes. Le coup de grâce est porté par la promulgation de la [loi n°2025-005 du 13 mai 2025](#), qui abroge la loi n°05-047 du 18 août 2005 sur la Charte des partis politiques, et qui supprime également la loi n°2015-007 du 4 mars 2015 sur le statut de l'opposition. La fin du multipartisme est officialisée. La révision de la Charte, en juillet 2025, prolonge de cinq ans renouvelables la durée de la Transition, la soumettant à la pacification complète du pays, et autorise le président de la Transition, les ministres et les membres du Conseil national de Transition (CNT) – l'équivalent du Parlement – à se présenter à toutes les élections. Enfin, dans le texte modifié ont disparu certaines références antérieures (l'Accord pour la paix signé à Alger et le protocole de la Cédéao sur la démocratie).

## B. La tragédie individuelle du Président

---

<sup>12</sup> B. Cissé, *La fin de la III<sup>e</sup> République au Mali. Histoire constitutionnelle. 18 août 2020-28 mai 2021*, L'Harmattan, Paris, 2022.



Les mauvais choix des présidents de transition, motivés par l'ambition personnelle, leur ont parfois assuré « un port dans la tempête », comme l'a écrit Racine. Certains ont payé leur démesure de leur vie (1), d'autres ont été victimes de tentatives d'assassinat ou ont été condamnés par la justice (2).

### ***1. L'assassinat de Baré Maïnassara et de Robert Guéï***

Le coup d'État de 1996 au Niger, qui provoque la chute du premier Président élu démocratiquement trois auparavant, Mahamane Ousmane, au profit du général Ibrahim Baré Maïnassara (IBM), règle une crise politique et institutionnelle au sein de l'État, consécutive aux élections législatives anticipées de 1995. L'opposant Mamoudou Tanja les avait remportées et s'en était ensuivie une cohabitation complexe du président et du Premier ministre. Paralysé par l'affrontement des deux hommes, le pays était en proie à une crise économique, sanitaire (une épidémie de méningite) et sécuritaire<sup>13</sup>. Mais s'il prétendait rétablir l'ordre en renversant le gouvernement, IBM était assassiné par sa garde rapprochée trois ans après son putsch.

Après une période de transition assurée par un Conseil militaire dirigé par Daouda Mallam Wanké, une nouvelle Constitution était approuvée par référendum (entrainé en vigueur le 9 août 1999) et la démocratie était restaurée : le 17 octobre 1999, Mamadou Tanja (majoritaire au Parlement avant le coup de 1996) accédait à la présidence de la République (avant d'être renversé en 2009).

### ***2. La tentative d'assassinat et la condamnation judiciaire de Moussa Dadis Camara***

Le 22 décembre 2008, le Président Lansana Conté décède après avoir exercé le pouvoir pendant vingt-quatre ans. Selon la Constitution guinéenne, le président de l'Assemblée nationale doit assurer l'intérim et organiser les élections dans les soixante jours. Mais le lendemain, le Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD) dirigé

<sup>13</sup> V. É. M. Ngango Youmbi et B. Cissé, « Chronique de trente-deux ans de coups d'État en Afrique (1990-2022) », *RFDC*, 2023/1, n° 133, pp. 43-44.



par le capitaine Moussa Dadis Camara s’empare du pouvoir. L’officier justifie cette action, qui s’apparente à un coup d’État républicain, pour parler comme Paul Bastid<sup>14</sup>, qu’il qualifie de « révolution de salut public ». Dans son intervention télévisée, il affirme : « *La Constitution est suspendue, les institutions de la République sont dissoutes [...]. Le peuple souffre. Nous voulons mettre fin à la corruption, à l’impunité et aux abus.* » Le 28 septembre 2009 a lieu un grand *meeting* au stade de Conakry. Les forces de sécurité ouvrent le feu sur les manifestants ; des centaines de Guinéens perdent la vie. Le 3 décembre 2009, à la suite d’une dispute liée à ce massacre, Aboubacar Toumba Diakité tire sur le Président à bout portant. Une balle l’atteint qui provoque un traumatisme crânien. Blessé par son aide de camp, le capitaine est évacué au Maroc, puis exilé au Burkina Faso ; il est inculpé en 2015 pour son rôle dans les massacres du 28 septembre 2009. En 2022, il est jugé avec d’autres membres de la junte ayant assuré la transition. Le 31 juillet 2024, au terme d’un long procès retransmis en direct à la télévision, le capitaine Dadis est reconnu coupable de crimes contre l’humanité, notamment de meurtres, de viols, de torture et d’enlèvements : il est condamné à vingt ans de prison. Enfin, le 28 mars 2025, le général Mamady Doumbouya, en qualité de chef de la junte au pouvoir, gracie Moussa Dadis Camara pour raison de santé. Des organisations non gouvernementales expriment leur indignation.

Le rôle de le Cédéao est sur ce point très ambigu. Elle contribue à faire et à défaire les destinées politiques y compris après la mort des présidents de transition, contribuant à réhabiliter leur action politique, même douteuse. Ainsi, la mort d’Ibrahim Baré Maïnassara laissa sa famille dans la consternation ; elle a saisi la Cour de justice de la Cédéao. La haute juridiction ouest-africaine, dans son [arrêt du 23 octobre 2015](#), reconnut que le droit à la vie du Président Ibrahim Baré Mainassara avait été violé. Elle ordonna donc à l’Etat nigérien de verser 435 663 000 francs CFA à la famille de l’ancien Président en guise de réparation. Malgré une telle condamnation, la décision n’a pas encore été exécutée.

---

<sup>14</sup> Paul Bastid (qui parle plutôt de « coup d’État républicain ») ; v. R. Adjovi, « Le Togo, un changement anticonstitutionnel savant et un nouveau test pour l’Union africaine », *Actualité et Droit international*, 2005, p. 1-5 ; El Hadj Diop, « Autopsie d’une crise de succession constitutionnelle du chef de l’État en Afrique. L’expérience togolaise », *Politeia*, 2005, n° 7, pp. 115-173.



Après un coup d'État, lorsque les militaires suspendent les institutions et la Constitution, il subsiste des principes immanents qui s'imposent à eux, consciemment ou non<sup>15</sup>. En plus de ceux-là, d'autres doivent s'appliquer : la déconstitutionnalisation et, surtout, la reconstitutionnalisation, conformément aux règles du régime de transition. Ces principes font distinguer les transitions autoritaires et les transitions démocratiques. Dans ces dernières – c'est un critère essentiel –, le Président de transition n'a pas le droit de se présenter à l'élection présidentielle qui suit la fin de la période d'exception constitutionnelle<sup>16</sup>. Dans le cas contraire, la candidature à la présidentielle constituerait une sorte de conflit d'intérêts préjudiciable au bon déroulement de la fin de la transition dans la mesure où l'ambition du dirigeant ne serait plus le retour à l'ordre constitutionnel, mais l'assurance d'exercer le pouvoir. L'esprit même de la transition, son objectif principal, sa nature même et sa légitimité en seraient transformés.

---

<sup>15</sup> É. M. Ngango Youmbi, « Dix bizarreries constitutionnelles du comité pour la transition et la restauration des institutions (CTRI) du Gabon », *Politeia*, n° 43 (2023), *op.cit.*, p. 77.

<sup>16</sup> É. M. Ngango Youmbi, in « Le droit constitutionnel transitionnel », *RFDC*, *op. cit.*, p. 659.

